

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

17 octobre 2013



Sommaire de la présentation

- **Le contexte juridique**
- **Les objectifs de l'évaluation environnementale**
- **Le contenu de l'évaluation environnementale**
- **L'autorité environnementale**



Contexte juridique

Traité CE : l'art. 6 fixe un objectif d'intégration de l'environnement dans les politiques et actions de l'UE

La charte de l'environnement affirme que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation

Des conventions internationales : Aarhus



L'origine juridique

Directive 85/337/CE modifiée devenue directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (texte codifié)

Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement



Transposition juridique

**Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004
modifiant notamment le code de
l'environnement et le code de
l'urbanisme**

**Décret n° 2005-613 du 27 mai 2005
codifié dans le code de l'environnement**

**Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005
codifié dans le code de l'urbanisme
(notamment art. R. 121-14 à R. 121-17 du
code)**



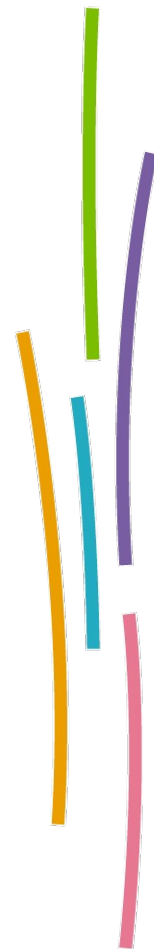
Les différentes formes d'évaluation environnementale

Étude d'impact (loi sur la protection de la nature de 1976, directive 85/337)

Évaluation des incidences Natura 2000 (directive « habitats » 92/43)

Évaluation suivant les lois « SRU » ou « ENE »

Évaluation environnementale stratégique « plans et programmes » (directive 2001/42), dont les documents d'urbanisme



Rappel des notions

Évaluation environnementale (EE) = processus d'évaluation du plan mené, pendant l'élaboration de ce plan

Avis de l'autorité environnementale (AE) = avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

Incidence = appréciation de l'effet du plan sur l'environnement croisé avec la sensibilité environnementale du territoire

Enjeu = ce que l'on risque de perdre ou ce que l'on peut gagner

Objectif = ce que l'on veut atteindre



Les objectifs de l'Évaluation environnementale

**Fournir les éléments de connaissance
environnementale utiles à l'élaboration du
plan**

**Éclairer la collectivité sur la décision à
prendre ou sur les choix d'aménagement**

**Concevoir un plan favorable à
l'environnement en prévenant ses
conséquences sur l'environnement**

**Informier le public (contribuer à la
transparence des choix)**



Les objectifs de l'Évaluation environnementale

L'analyse prend en compte l'environnement au sens large :

Biodiversité et milieux naturels

Environnement physique, faune, flore, milieux et habitats naturels, zones humides, trame verte et bleue...

Pollution et qualité des milieux

Air, eaux souterraines et superficielles, sol, déchets...

Risques / Santé humaine

Risques naturels, technologiques, miniers...

Ressources naturelles

Eau, sol...

Energie, Climat

Sources d'énergie, modes de transport, déplacements, gaz à effet de serre...

Cadre de vie

Nuisances (bruit, odeurs...), paysages ruraux et urbains...

Patrimoine

patrimoine culturel et architectural, patrimoine archéologique



L'évaluation environnementale

Principe de la démarche d'évaluation :

Elle débute dès les premières étapes de l'élaboration

Elle est itérative : les résultats des analyses EE alimentent l'élaboration du document et inversement

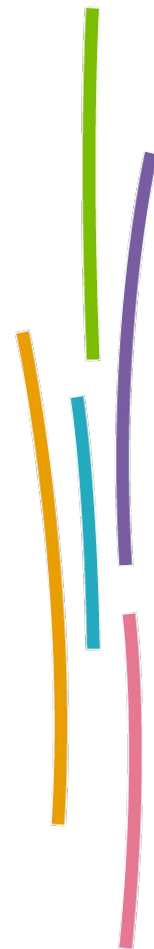
Elle est transparente



L'évaluation environnementale

Le travail d'évaluation doit suivre une démarche :

- **Transversale, en analysant les interactions entre les thématiques étudiées**
- **Territorialisée, avec une bonne déclinaison géographique suivant la nature des enjeux**
- **Prospective, en analysant les dynamiques du territoire**



L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale :

- **Est proportionnée à l'importance du plan, à ses effets, ainsi qu'aux enjeux environnementaux**
- **Contient des informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et du contenu du plan ou de son degré de précision**

L'évaluation environnementale

le rapport de présentation doit répondre à des prescriptions particulières (art. R.123-2-1 pour les PLU)

le rapport de présentation du document approuvé doit indiquer (art. L. 121-14) :

- **la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations (dont celle de l'AE),**
- **les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document**

Un rapport pour rendre compte de l'Évaluation environnementale

Sa composition (art. R122-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme) :

description de l'articulation avec autres plans et programmes et documents d'urbanisme

analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

analyse des incidences notables prévisibles

explication des choix retenus, et, le cas échéant, des raisons qui justifient le choix opéré au regard de solutions de substitution raisonnable

[1/2]

Un rapport pour rendre compte de l'Évaluation environnementale

Sa composition (art. R122-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme) :

mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser

définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

[2/2]



L'évaluation environnementale

Contenu du rapport de présentation « sans » évaluation environnementale (Art R123-2) :

Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable

[1/2]

L'évaluation environnementale

Contenu du rapport de présentation « sans » évaluation environnementale (Art R123-2) :

Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan

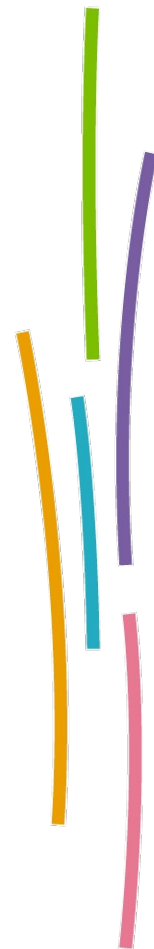
[2/2]

Autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale :

Il comporte 2 parties :

- l'analyse du rapport environnemental (caractère complet, informations et analyses suffisantes...)
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du document d'urbanisme (le caractère itératif apparaît-il ? Le projet tient-il compte des informations et analyses apparaissant dans le rapport environnemental ?...)



Autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale :

- **L'avis est joint au dossier d'enquête publique**
- **Le document approuvé au final doit expliquer la manière dont il en a été tenu compte**

